

17ème chambre correctionnelle

Jugement du : 09/09/2016
 N° minute : 3
 N° parquet : 14063000658

Plaidoiries le 20 mai 2016
Prononcé le 9 septembre 2016

COPIE DE TRAVAIL**Sur l'action publique**

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Jean-François COPÉ est député, maire de la ville de Meaux, ancien ministre et était, à l'époque de la publication litigieuse, président de l'UMP ; qu'il précise avoir été entendu en qualité de témoin assisté, le 8 février 2016, par le juge d'instruction en charge de l'information, des chefs de faux et usage de faux, abus de confiance, complicité d'escroquerie et complicité de financement illégal de campagne électorale, ouverte sur les faits évoqués dans la publication objet des présentes poursuites et ne pas avoir été mis en examen ;

Attendu que les propos incriminés prennent place dans le numéro 2163 du magazine *Le Point* daté du 27 février 2014, dont la page de couverture reproduit un cliché photographique de la partie civile avec ce titre : « **Sarkozy a-t-il été volé ? L'affaire Copé** » (premier passage) annonçant en trois points - « •Enquête sur l'argent de la campagne présidentielle 2012 », « •Révélation sur la "Petite entreprise" qui a ruiné l'UMP » et « •Le mystère du fonds luxembourgeois » -, un article, publié sur huit pages intérieures, signé de Mélanie DELATTRE et de Christophe LABBÉ et intitulé : « **L'affaire Copé** » ; que le chapeau de cet article est ainsi libellé :

« **Révélation. Bygmalion, une « PME » de communication proche de Jean-François COPÉ, a contribué à ruiner l'UMP. Où est passé l'argent de la campagne présidentielle ? Le Point a mis au jour d'étranges connexions...** » (deuxième passage) ;

Que la première double page est illustrée d'un cliché de Jean-François COPÉ en grand format et d'un autre plus petit, le représentant en compagnie de Bastien MILLOT et Guy ALVES, la légende précisant que « **Millot et Alvès fondent Bygmalion en 2008, une « machine de guerre » au service du futur président de l'UMP** (troisième passage) En 2012, l'agence de com' truste une bonne part du budget de l'UMP » ; que l'article est introduit par l'explication du nom de « *Bygmalion* » donné à cette société selon son cofondateur Bastien MILLIOT, lequel « *a longtemps caressé un rêve qu'il ne confessa jamais : sculpter un destin présidentiel à son mentor.* »

Sur le papier, Bygmalion est une simple agence de communication. Mais derrière l'inoffensive PME qui donne dans la formation, l'évènementiel et la conception de sites Internet se cache une puissante machine de guerre conçue par deux proches de COPÉ pour le servir (quatrième passage) ; que les journalistes expliquent alors que Bastien MILLIOT et Guy ALVES sont des intimes du maire de Meaux qui ont travaillé plus de dix ans à ses cotés, d'abord à la mairie puis à son cabinet lorsqu'à trois reprises il a exercé des fonctions ministérielles, et poursuivent en ces termes : « **Véritable boîte noire à l'actionnariat aussi opaque que ses comptes, l'énigmatique start-up va accompagner Jean-François COPÉ dans sa prise de contrôle de l'UMP. Et ce tout en profitant de la cassette du parti** (cinquième passage) , avant de comparer la chute des finances de l'UMP entre 2010 et 2012 avec la « *croissance fulgurante* » de la « *petite boîte de com'* », « *un envol "sponsorisé" qui fait jaser dans les rangs du parti* », expliquant que « **Dès sa naissance, en 2008, Bygmalion a vu la bonne fée COPÉ se pencher sur son berceau. L'ancien ministre du budget, qui, un an plus tôt, a pris le contrôle du groupe UMP à l'Assemblée nationale, irrigue la jeune pousse en contrats. De juteuses commandes passées sans appels d'offres et payées rubis sur l'ongle grâce à la dotation parlementaire – une cagnotte de plusieurs millions d'euros affectée à chaque groupe au prorata du nombre d'élus** (sixième passage) » et illustrant ce propos par l'évocation d'une commande de plaquettes destinées aux 320 députés afin de « *communiquer auprès des électeurs sur leur bilan de mi-mandat* », puis lorsque « *leur mentor* » devient secrétaire général de l'UMP, Bastin MILLOT et Guy ALVES « *mettent la main sur les opérations de com' du parti* », « *Avec l'élection présidentielle, la manne providentielle se transforme en corne d'abondance* » ;

Qu'ensuite, l'article détaille le fonctionnement de cette société, un schéma intitulé « *Bygmalion, mode d'emploi* » en

présentant une synthèse, évoque l'importance de ses filiales, notamment Events&Cie qui « *aurait empoché au moins 8 millions d'euros durant la campagne* » présidentielle de 2012, les prix élevés des prestations, la répartition des charges entre l'UMP et le « *président-candidat* », l'invalidation des comptes de campagne de ce dernier, et poursuit : « *Quant aux rumeurs de surfacturation qui circulent dans le milieu de l'événementiel, Jérôme Lavrilleux les balaie d'un revers de main (...) Pourtant, selon des documents dont Le Point a eu connaissance, Events&Cie a bien chargé la mule sur certaines prestations facturées hors appels d'offres à l'UMP* » (septième passage) faisant valoir que lors de certains meetings, les divers frais ont « *atteint le double des tarifs habituellement pratiqués* », tarifs qui auraient choqué un conseiller de Nicolas SARKOZY, lequel aurait imposé une agence concurrente pour les « *grand-messes parisiennes* » ;

Que, sous l'intertitre « *Soufre* », les journalistes posent la question : « *A qui ont profité les millions de Bygmalion ?* » (huitième passage), évoquent un « *épais brouillard* », soulignant l'identité des clients de la société Bygmalion : Michèle TABAROT, Christian JACOB, Patrick BALKANY, le père de Jean-François COPÉ, l'adresse identique de cette société avec celle du micro-parti de celui-ci, les investissements réalisés dans cette société, via une société luxembourgeoise, par Emmanuel LIMIDO lequel gère Centuria, un fond d'investissement « *largement abondé par les Qatariens* » qui a joué un rôle d'intermédiaire dans la vente, à des Qatariens, de biens immobiliers prestigieux appartenant à l'État : l'hôtel Kinski et le centre de conférences Kleber, et ce à une époque où Jean-François COPÉ était ministre du Budget et Guy ALVES avait rejoint ce fond d'investissement, alors qu'était négocié un accord, ratifié par le parlement exonérant le Qatar de l'impôt sur les plus-values immobilières ;

Que l'article se conclut, sous l'intertitre : « *Où est passé l'argent?* », par l'évocation du montant de la transaction perçue pour la vente de ces deux immeubles aux Qatariens, de la question de savoir si Jean-François COPÉ savait que son ex-collaborateur travaillait pour Centuria et était impliqué dans l'opération, des déclarations d'Emmanuel LIMIDO affirmant ne pas avoir retiré « *le moindre euro* » de son investissement dans Bygmalion, des déclarations - non vérifiables en raison de la fermeture pour maintenance du site internet de la société Bygmalion - de Guy ALVES selon lesquelles il a réinvesti la totalité des bénéfices dans son entreprise, et celles de Bastien MILLOT affirmant qu'il a vendu ses parts pour « *passer à autre chose* » ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, doit être apprécié en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que de leur contexte, se distingue ainsi de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », comme de l'expression de considérations purement subjectives ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie civile estime que les propos incriminés lui imputent d'être coupable ou complice d'un vol commis au détriment de l'UMP et du candidat de ce parti aux élections présidentielles de 2012 ;

Que les prévenus, pour contester le caractère diffamatoire de ces propos, se prévalent de la liberté accordée aux organes de presse dans l'utilisation d'un titre « *accrocheur* », de l'imprécision des propos querellés à l'égard de Jean-François COPÉ qui relèvent de l'analyse politique et du jugement de valeur, les faits précis ne visant que la société Bygmalion ;

Attendu cependant que l'article incriminé évoque le fonctionnement de cette société et de ses filiales, qui, par le biais

de surfacturations de l'organisation de la communication de l'UMP, notamment lors de la campagne présidentielle de 2012, ont « profité de la cassette du parti », la filiale Events&Cie ayant « empoché 8 millions d'euros » durant la campagne de Nicolas SARKOZY, candidat de l'UMP, la page de couverture présentant l'article précisant : « Révélation sur la "petite entreprise" qui a ruiné l'UMP » ;

Que c'est à juste titre que Jean-François COPÉ fait valoir qu'en affirmant que cette société Bygmalion, est une « machine de guerre » à « son service » ou « conçue par deux proches(...) pour le servir », propos répétés à deux reprises dès la première page de l'article, il lui est imputé, ainsi que le surtitre de la page de couverture et son titre comme celui de l'article l'indiquent, d'être l'instigateur et le bénéficiaire des faits commis par la société Bygmalion, soit le « vol » de Nicolas SARKOZY et la « ruine de l'UMP », ce qui justifie que ces faits soient qualifiés d'« affaire Copé » ;

Que cette imputation est confortée par le sixième passage incriminé qui confirme que, dès l'origine, Jean-François COPÉ a veillé à « irriguer », par « de juteuses commandes passées sans appels d'offres » au moyen de fonds destinés aux députés de l'UMP, cette « machine de guerre » conçue pour le « servir » ; qu'il en va de même du septième passage incriminé relatif aux surfacturations de prestations « hors appel d'offres à l'UMP », cause de la « ruine » de ce parti, de sorte que le lecteur n'a guère de doute sur la réponse qui doit être donnée à la question, « A qui ont profité les millions de Bygmalion? », question précédée du mot « Souffre » et suivie du constat que « certains osent désormais la poser dans les couloirs de l'UMP », ce qui induit nécessairement qu'au sein même de l'UMP on ose envisager une trahison de son dirigeant ;

Attendu que l'imputation d'avoir organisé, au moyen de la société Bygmalion créée pour servir ses intérêts personnels, le vol et la ruine du parti qu'il dirigeait, constitue l'imputation d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité qui se distingue donc de l'appréciation subjective, de l'analyse politique et du jugement de valeur, ce fait caractérisant une infraction pénale et une faute morale qui est, à l'évidence, contraire à l'honneur et à la considération de Jean-François COPÉ, de sorte que les propos incriminés présentent effectivement un caractère diffamatoire, au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de loi du 29 juillet 1881 ;

Sur la qualification de diffamation envers un député sur le fondement de l'article 31 de loi du 29 juillet 1881

Attendu que Jean-François COPÉ a qualifié les poursuites qu'il a engagées en raison des propos figurant dans le sixième passage incriminé : « *Dès sa naissance, en 2008, Bygmalion a vu la bonne fée COPÉ se pencher sur son berceau. L'ancien ministre du budget, qui, un an plus tôt, a pris le contrôle du groupe UMP à l'assemblée Nationale, irrigue la jeune pousse en contrats. De juteuses commandes passées sans appels d'offres et payées rubis sur l'ongle grâce à la dotation parlementaire – une cagnotte de plusieurs millions d'euros affectée à chaque groupe au prorata du nombre d'élus* », de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, délit prévu par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Qu'il y a lieu de rappeler que l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse réprime spécialement la diffamation commise notamment envers les membres de l'une ou l'autre Chambre, l'alinéa 2 de ce texte renvoyant à l'article 32 qui réprime la diffamation envers particulier dès lors que la diffamation visant ces mêmes personnes concerne leur vie privée ;

Qu'il en résulte que la partie civile chargée d'un mandat public doit agir sur le fondement des dispositions de l'article 31, alinéa 1^{er}, qui emportent une sanction plus lourde que celle prévue par l'article 32, alinéa 1^{er}, lorsque la diffamation qui la vise -laquelle doit s'apprécier non d'après le mobile qui l'a inspirée ou d'après le but recherché par ses auteurs, mais selon la nature du fait sur lequel elle porte- suppose une relation directe et étroite entre le fait imputé et la qualité ou la fonction de la personne diffamée, en ce qu'elle contient la critique d'actes de cette fonction ou d'actes commis par abus de la fonction ou dès lors que la qualité ou la fonction de l'intéressé ont été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire, étant encore précisé que la simple mention que la personne est investie de cette fonction ne suffit pas, en elle-même, à caractériser un tel lien, mais que lorsque l'imputation vise de façon indivisible le membre d'une des deux chambre tant à raison de sa fonction que pour sa vie privée, c'est la diffamation spéciale prévue par l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 qui doit prévaloir ;

Attendu qu'en l'espèce, les propos incriminés sur le fondement de la diffamation publique envers une personne chargée

d'un mandat public, portent sur l'utilisation faite par Jean-François COPÉ, alors à la tête du groupe UMP de l'Assemblée nationale, de la dotation parlementaire allouée par l'Assemblée, à chaque groupe en fonction du nombre d'élus qui y sont inscrits ;

Que s'il est exact que les faits évoqués dans ces propos visent plus l'activité de chef du groupe parlementaire UMP que celle de député, cette dernière qualité est cependant indissociable de la première, seul un député pouvant être à la tête d'un groupe parlementaire ; qu'en outre cette qualité de membre de l'assemblée a été tant le moyen que le support nécessaire à l'utilisation des fonds alloués par cette assemblée parlementaire pour aider ses membres dans leurs fonctions ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le passage incriminé a été poursuivi du chef de diffamation publique sur le fondement de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, seul fondement possible à cette action ;

Sur la bonne foi

Attendu que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi, et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne qui s'y exprime - une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, en raison notamment du crédit qui s'attache à cette qualité - comme de celle qui est visée par les propos diffamatoires, spécialement si elle se soumet au suffrage des électeurs et donc s'expose, inévitablement et consciemment, à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens, circonstance qui doit la conduire à supporter l'examen et la critique et à montrer une plus grande tolérance, notamment, quant à la forme de l'expression, traditionnellement vive en matière politique ;

Attendu que la partie civile ne saurait être suivie dans son argumentation relative à l'animosité personnelle animant le directeur de la publication du *Point* qui excluait le bénéfice de la bonne foi ; que, s'il est exact que Franz-Olivier GIESBERT a tenu à l'égard de Jean-François COPÉ des propos peu amènes, allant jusqu'à lui dénier, au moins métaphoriquement, le droit de partager le monde des humains (propos tenus sur la chaîne de télévision I-télé en mai 2014) ; que néanmoins, cette animosité n'est pas extérieure aux faits imputés puisqu'elle est fondée sur l'appréciation de ses qualités d'homme politique et que les propos cités portent également sur la critique de sa politique et de son comportement d'homme public ; que l'opposition, quelque virulente qu'elle puisse être, manifestée par le responsable d'un hebdomadaire à l'égard d'un homme politique ne saurait, bien évidemment, conduire à le priver du bénéfice de la bonne foi lorsque son journal évoque cet homme politique ;

Attendu que c'est à juste titre que les prévenus invoquent la légitimité de l'article en cause portant sur le fonctionnement d'un parti politique au pouvoir au moment des faits évoqués et sur le financement de la campagne de son candidat à l'élection présidentielle ; que de même le comportement du dirigeant de ce parti politique, les relations qu'il peut entretenir avec d'anciens collaborateurs et le soutien qu'il peut leur apporter comme les infractions qu'il peut commettre pour favoriser son ambition personnelle, participent d'un incontestable débat d'intérêt général portant sur le fonctionnement d'un important parti politique et le financement des campagnes électorales, sujets qui justifient une très large liberté d'expression ;

Que néanmoins, cette liberté qui, certes permet une certaine exagération, ne saurait être sans limites dès lors que, ainsi que le précise la Cour de Strasbourg dont les prévenus invoquent les décisions interprétant l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes sont également soumis à des devoirs qui leur imposent de fournir des informations dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ;

Qu'en l'espèce, si les journalistes disposent d'éléments, fruits de leur enquête, relatifs aux contrats conclus avec la société Bygmalion, s'il pouvaient également, légitimement s'interroger sur le montant des sommes qui lui ont été versées et, sans que ces affirmations soient critiquées, relever les liens qui unissaient Jean-François COPÉ aux deux fondateurs de cette société qui avaient été durant plusieurs années ses collaborateurs, ainsi que l'implication de l'un d'eux et du principal investisseur et actionnaire de la société Bygmalion dans la négociation de la vente de deux immeubles appartenant à l'État lorsque Jean-François COPÉ était ministre du budget, ces éléments ne sont cependant

pas de nature à constituer une base factuelle suffisante à l'imputation formulée dans la publication incriminée d'avoir organisé un détournement de fonds à son profit et au détriment du parti qu'il dirigeait ;

Que par ailleurs, et même dans le cadre d'un débat d'intérêt général et de propos visant un homme politique, il ne saurait être considéré, au regard de la gravité de l'imputation formulée et de l'insuffisance de base factuelle, que la publication incriminée fait preuve d'un minimum de prudence dans l'expression, baptisant cette affaire du nom de la partie civile, employant dès la page de couverture le verbe « voler », qualifiant la société Bygmalion de « machine de guerre » destinée à « servir » Jean-François COPÉ, que le point d'interrogation placé sur la page de couverture après le surtitre « Sarkozy a-t-il été volé », étant largement insuffisant pour caractériser la prudence minimum requise à cet égard ;

Attendu en conséquence, que faute de pouvoir bénéficier de la bonne foi les prévenus seront déclarés coupables du délit de diffamation publique envers particulier et du délit de diffamation publique envers un membre de l'Assemblée ; que les journalistes - bien qu'ayant déclaré à l'audience que ni les titres de la couverture du magazine et de l'article, ni le chapeau non plus que la légende du premier cliché photographique n'avaient appelé de leur part une quelconque observation - ont déclaré, sans être contestés, qu'ils n'étaient pas les auteurs de ces trois premiers passages poursuivis, doivent donc être relaxés pour ceux-ci, le directeur de la publication étant, pour sa part, coupable pour l'ensemble des propos incriminés ;

Attendu qu'en répression, les prévenus, qui ne sont pas accessibles au bénéfice du sursis, seront condamnés à une peine d'amende ;

Sur l'action civile

Attendu que Jean-François COPÉ doit être déclaré recevable en sa constitution de partie civile ;

Que s'agissant de ses demandes d'indemnisation de son préjudice, si celui-ci est incontestable en raison, comme il le fait valoir, de la réputation et de la diffusion de l'hebdomadaire *Le Point*, la mesure la plus adaptée à la réparation du préjudice subi, est, en l'espèce, la publication d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif ainsi que l'allocation d'un euro à titre de dommages et intérêts ;

Que l'exécution provisoire qui n'est légalement possible que pour les dommages-intérêts ne sera pas ordonnée compte tenu du montant de ceux-ci ;

Qu'enfin, l'équité commande d'allouer à la partie civile la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

par **jugement contradictoire**

Renvoie des fins de la poursuite Mélanie DELATTRE et Christophe LABBÉ s'agissant des trois premiers passages incriminés,

Déclare Franz-Olivier GIESBERT coupable, en qualité d'auteur, de **diffamation publique envers particulier et de diffamation publique envers un membre de l'Assemblée nationale**, et **Mélanie DELATTRE et Christophe LABBÉ**, **coupables** en qualité de complices, des mêmes infractions, pour le surplus des propos ;

En répression :

Condamne Franz-Olivier GIESBERT à la peine d'amende de mille cinq cents euros (1 500 €),

Condamne Mélanie DELATTRE à la peine d'amende de mille euros (1 000 €),

Condamne Christophe LABBÉ à la peine d'amende de mille euros (1 000 €),

Reçoit Jean-François COPÉ en sa constitution de partie civile,

Condamne, solidairement, Franz-Olivier GIESBERT, Mélanie DELATTRE et Christophe LABBÉ à verser à Jean-François COPÉ 1 euro à titre de dommages-intérêts, outre la somme de trois mille euros (3 000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Rejette la demande d'exécution provisoire,

Ordonne la publication en page de sommaire de l'hebdomadaire *Le Point*, dans le premier numéro à paraître à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date où le jugement aura acquis la force de la chose jugée, du communiqué judiciaire suivant :

« Par jugement en date du 9 septembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris (chambre correctionnelle de la presse) a condamné Franz-Olivier GIESBERT, en qualité de directeur de la publication, Mélanie DELATTRE et Christophe LABBÉ, en qualité de journalistes, pour avoir diffamé Jean-François COPÉ dans une publication parue dans le numéro 2163 de l'hebdomadaire Le Point daté du 27 février 2014 annoncée en page de couverture par les titres : « Sarkozy a-t-il été volé? L'affaire Copé » et a ordonné la publication du présent communiqué pour rétablir l'intéressé dans ses droits »,

Dit que ce communiqué devra être rédigé en caractères noirs sur fond blanc, de taille et d'épaisseur identiques à celles utilisées dans l'article litigieux, pour l'intertitre «*Soufre*» (page 38) , et être précédé de la mention COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE en caractères majuscules, noirs sur fond blanc, de taille et d'épaisseur double de celles des caractères utilisés pour le texte du communiqué, le tout dans un encadré noir.